



Arrêt

**n° 67 010 du 20 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. JANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur le harcèlement dont elle prétend faire l'objet de la part de policiers de son pays. Elle fait notamment valoir que ces policiers ont monté contre elle plusieurs dossiers qui lui ont valu des poursuites et des condamnations pénales.

Elle invoque également des menaces de représailles émanant d'une famille qui lui reproche d'avoir contraint un de ses membres à la prostitution.

2.1. En l'espèce, le fait d'être poursuivi dans le cadre d'affaires pénales relève du fonctionnement de la justice et ne constitue, en soi, ni une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en résulte que la partie défenderesse a constaté à bon droit, dans sa décision, que, bien que la partie requérante soutienne avoir fait l'objet de poursuites et de condamnations injustes, les documents qu'elle

produit établissent qu'elle a pu bénéficier de procédures équitables devant des juges indépendants et impartiaux, au cours desquelles elle a pu faire valoir ses moyens de défense.

Dans sa requête, la partie requérante répète être la victime d'un acharnement policier, mais reste en défaut d'établir le bien-fondé de cette allégation, et de démontrer que les poursuites et les condamnations dont elle a fait l'objet équivalent à une persécution ou à une atteinte grave, ou qu'elles sont de nature à fonder dans son chef une crainte fondée d'être persécutée ou de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

2.2. Pour le surplus, dans la mesure où la partie requérante dit craindre des acteurs de persécution privés, en l'occurrence la famille de l'amie d'une employée, il convient de rappeler que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

En l'espèce, la décision attaquée constate à raison que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune réponse concrète à ce motif de la décision attaquée.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM